

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-513

présenté par

M. Guy Bricout, M. Taupiac, Mme Yousouffa, M. Castellani, M. Acquaviva, M. Morel-À-L'Huissier, M. Jean-Louis Bricout, M. Lenormand, M. Naegelen, M. Saint-Huile, M. Molac, M. Mathiasin et Mme Bassire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Le II de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Un programme de soutien financier au réemploi et à la réutilisation des emballages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale 3R (réduction, réemploi, recyclage) pour les emballages en plastique à usage unique adoptée en 2022 le dit explicitement : le développement du réemploi des emballages réclame des investissements initiaux dans des infrastructures à reconstruire, liés notamment à la révision des chaînes de conditionnement et de la logistique transport et aux infrastructures de lavage. Pour que le réemploi reste le plus pertinent d'un point de vue environnemental comme économique et social, ces

infrastructures sont supposées mailler le territoire national. La planification de la prévention des déchets étant organisée au niveau régional par le biais des plans

régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), il est cohérent que les investissements nécessaires au développement du réemploi s'effectuent aussi au niveau des régions, pour un maillage

local suffisant. Le présent amendement propose d'intégrer ce pré-requis aux PRPGD. Cet amendement a été travaillé avec l'ONG Zero Waste France.